



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-93**

under the

**FRANCHISES ACT
(O.C. 2010-318)**

Filed June 10, 2010

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
mediation — médiation	
mediator — médiateur	
party — partie	
Methods of delivery.	3
Notice declining mediation.	4
Appointment of mediator.	5
Premediation conference.	6
Timing and conduct of mediation.	7
Representation of party.	8
Exchange of information.	9
Time limits on mediation.	10
Conclusion of mediation.	11
Cost of the mediation.	12
Forms.	13
Commencement.	14
FORMS	

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-93**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES FRANCHISES
(D.C. 2010-318)**

Déposé le 10 juin 2010

Sommaire

Titre.	1
Définitions.	2
Loi — Act	
médiateur — mediator	
médiation — mediation	
partie — party	
Modes de remise.	3
Avis de refus de médiation.	4
Nomination d'un médiateur.	5
Conférence préparatoire à la médiation.	6
Début et conduite de la médiation.	7
Représentation des parties.	8
Échange de renseignements.	9
Durée limite de la médiation.	10
Achèvement de la médiation.	11
Coût de la médiation.	12
Formules.	13
Entrée en vigueur.	14
FORMULES	

Under section 15 of the *Franchises Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2018-38

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Mediation Regulation - Franchises Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Franchises Act*. (*Loi*)

“mediation” means a process in which 2 or more parties meet and attempt to resolve issues in dispute between them with the assistance of a mediator. (*médiation*)

“mediator” means a person who assists parties in resolving issues in dispute between them, but has no power to unilaterally resolve the dispute. (*médiateur*)

“party” means a party to a franchise agreement who has a dispute with one or more other parties to the franchise agreement. (*partie*)

Methods of delivery

3(1) A notice of dispute under subsection 8(1) of the Act, a notice to mediate under subsection 8(3) of the Act and a notice declining mediation under section 4 of this Regulation may be delivered personally, by electronic means, by fax or by mail.

3(2) If mailed, the notice shall be deemed to be delivered on the fifth day after it was mailed.

3(3) If sent by electronic means or by fax, the notice shall be deemed to be delivered

(a) on the day it is sent, if sent before 5 p.m., or

(b) on the day after it was sent, if sent at or after 5 p.m.

Notice declining mediation

4 If a party to whom a notice to mediate is delivered under subsection 8(3) of the Act is of the opinion that

En vertu de l’article 15 de la *Loi sur les franchises*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

2018-38

Titre

1 *Règlement sur la médiation - Loi sur les franchises*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur les franchises*. (*Act*)

« médiateur » Personne qui aide les parties à résoudre les questions en litige qui les opposent, mais qui n’est pas habilitée à résoudre unilatéralement leur différend. (*mediator*)

« médiation » Procédure permettant à deux parties ou plus de se rencontrer et de tenter de résoudre avec l’aide d’un médiateur les questions en litige qui les opposent. (*mediation*)

« partie » Partie à un contrat de franchisage qui est en différend avec une ou plusieurs autres parties contractantes. (*party*)

Modes de remise

3(1) L’avis de différend prévu au paragraphe 8(1) de la Loi, l’avis de médiation prévu au paragraphe 8(3) de la Loi et l’avis de refus de médiation prévu à l’article 4 du présent règlement peuvent être remis à personne, par voie électronique, par télécopie ou par courrier.

3(2) L’avis posté est réputé avoir été remis le cinquième jour de sa mise à la poste.

3(3) S’il est envoyé par voie électronique ou par télécopie, l’avis est réputé avoir été remis :

a) le jour de son envoi, s’il est envoyé avant 17 h;

b) le lendemain de son envoi, s’il a été envoyé à 17 h ou plus tard.

Avis de refus de médiation

4 La partie à laquelle est remis un avis de médiation en vertu du paragraphe 8(3) de la Loi qui estime que le dif-

the dispute is not suitable for mediation, the party may, within 7 days after that notice is delivered, deliver to the other party or parties a notice declining mediation that states the reasons why the party is of that opinion.

Appointment of mediator

5(1) If a notice to mediate is delivered under subsection 8(3) of the Act, the parties shall, unless a notice declining mediation is delivered under section 4, jointly appoint a mediator,

- (a) if there are 4 or fewer parties, within 14 days after the notice to mediate was delivered, or
- (b) if there are 5 or more parties, within 21 days after the notice to mediate was delivered.

5(2) If the parties fail to jointly appoint a mediator within the time required by subsection (1), each party may authorize a representative to agree on his or her behalf to the appointment of a mediator.

Premediation conference

6 A mediator may hold a premediation conference with the parties in order to consider organizational matters, including

- (a) the identification of the issues that are to be addressed by the mediation,
- (b) the exchange of information and documents before mediation, and
- (c) scheduling and timing matters.

Timing and conduct of mediation

7(1) Mediation of the dispute must begin within 45 days after a mediator is appointed under section 5, unless another date is specified by the mediator with the agreement of all the parties.

7(2) The mediator shall schedule the dates, times and locations of the mediation sessions.

7(3) The mediator shall conduct the mediation sessions in the manner he or she considers appropriate to assist the parties to reach a resolution of the dispute that is fair, timely and cost-effective.

férend ne convient pas à la médiation peut, dans les sept jours de sa remise, remettre à l'autre ou aux autres parties un avis de refus de médiation indiquant ses motifs.

Nomination d'un médiateur

5(1) Si l'avis de médiation est remis en vertu du paragraphe 8(3) de la Loi, exception faite du cas où l'avis de refus de médiation a été remis en vertu de l'article 4, les parties nomment conjointement un médiateur :

- a) dans les quatorze jours de la remise de l'avis de médiation, s'il y a au plus quatre parties;
- b) dans les vingt et un jours de la remise de l'avis de médiation, s'il y a au moins cinq parties.

5(2) Si les parties ne nomment pas conjointement un médiateur dans le délai imparti au paragraphe (1), chaque partie peut autoriser un représentant à convenir pour son compte de la nomination d'un médiateur.

Conférence préparatoire à la médiation

6 Le médiateur peut tenir avec les parties une conférence préparatoire à la médiation pour étudier des questions d'organisation, notamment :

- a) la détermination des questions en litige qui feront l'objet de la médiation;
- b) l'échange de renseignements et de documents avant la médiation;
- c) les questions se rapportant au calendrier.

Début et conduite de la médiation

7(1) La médiation du différend doit commencer dans les quarante-cinq jours de la nomination du médiateur en vertu de l'article 5, à moins qu'une autre date ne soit fixée par le médiateur avec le consentement de toutes les parties.

7(2) Le médiateur fixe les dates, heures et lieux des séances de médiation.

7(3) Le médiateur conduit les séances de médiation de la manière qui lui semble le mieux à même de permettre aux parties de parvenir à un règlement équitable, rapide et économique du différend.

Representation of party

8 A party may be represented at a premediation conference or a mediation session by counsel or by another person who

- (a) is familiar with the relevant facts, and
- (b) has full authority to settle the dispute on the party's behalf or is able to communicate promptly with the party or with another person who has full authority to settle the dispute on the party's behalf.

Exchange of information

9 Each party shall deliver to the mediator and the other parties a statement of facts and issues not less than 10 days before the first mediation session is scheduled to be held.

Time limits on mediation

10(1) Subject to subsections (2) and (3), the mediator shall terminate the mediation, whether or not the issues are resolved, after 10 hours of mediation.

10(2) The mediator may terminate the mediation earlier if he or she is of the opinion that the mediation is not likely to be successful.

10(3) The mediator may extend the mediation, with the agreement of all the parties, if the mediator is of the opinion that the mediation is likely to be successful with the additional time.

Conclusion of mediation

11(1) A mediation is concluded when

- (a) all the issues are resolved, or
- (b) the mediator terminates the mediation before the issues are resolved.

11(2) When a mediation is concluded, the mediator shall complete a certificate of completed mediation and deliver a copy of it to each of the parties.

Cost of the mediation

12 The parties shall share the costs of the mediation equally unless the parties otherwise agree in writing.

Représentation des parties

8 Une partie peut se faire représenter à une conférence préparatoire à la médiation ou à une séance de médiation par un avocat ou par une autre personne :

- a) qui connaît les faits pertinents;
- b) qui est investie des pleins pouvoirs de régler le différend pour le compte de la partie ou qui est en mesure de communiquer promptement avec elle ou avec une autre personne qui est ainsi investie.

Échange de renseignements

9 Chaque partie remet au médiateur et aux autres parties un exposé des faits et des questions en litige au moins dix jours avant la date de la première séance de médiation.

Durée limite de la médiation

10(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le médiateur met fin à la médiation au bout de dix heures, que les questions en litige aient été réglées ou non.

10(2) Le médiateur peut mettre fin plus tôt à la médiation si, selon lui, il est vraisemblable qu'elle ne réussira pas.

10(3) Le médiateur peut prolonger la médiation, avec le consentement de toutes les parties, si, selon lui, il est vraisemblable qu'elle réussira grâce à la prolongation.

Achèvement de la médiation

11(1) La médiation prend fin à l'un ou l'autre des moments suivants :

- a) quand toutes les questions en litige sont réglées;
- b) quand le médiateur met fin à la médiation avant leur règlement.

11(2) Lorsque la médiation prend fin, le médiateur remplit le certificat d'achèvement de la médiation et en remet copie à chacune des parties.

Coût de la médiation

12 Les parties partagent également entre elles les frais de la médiation ou selon ce qu'elles conviennent par écrit.

Forms

13(1) A notice of dispute under subsection 8(1) of the Act shall be in Form 1.

13(2) A notice to mediate under subsection 8(3) of the Act shall be in Form 2.

13(3) A notice declining mediation under section 4 shall be in Form 3.

13(4) A statement of facts and issues under section 9 shall be in Form 4.

13(5) A certificate of completed mediation under subsection 11(2) shall be in Form 5.

Commencement

14 *This Regulation comes into force on February 1, 2011.*

Formules

13(1) L'avis de différend prévu au paragraphe 8(1) de la Loi est rédigé selon la formule 1.

13(2) L'avis de médiation prévu au paragraphe 8(3) de la Loi est rédigé selon la formule 2.

13(3) L'avis de refus de médiation prévu à l'article 4 est rédigé selon la formule 3.

13(4) L'exposé des faits et des questions en litige prévu à l'article 9 est rédigé selon la formule 4.

13(5) Le certificat d'achèvement de la médiation prévu au paragraphe 11(2) est rédigé selon la formule 5.

Entrée en vigueur

14 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2011.*

FORM 1

FORMULE 1

NOTICE OF DISPUTE

(Franchises Act, R.S.N.B. 2014, c.111, s. 8(1))

AVIS DE DIFFÉREND

(Loi sur les franchises, L.R.N.-B. 2014, ch. 111, par. 8(1))

RE:

(identify franchise to which the dispute relates)

OBJET :

(indiquer la franchise sur laquelle porte le différend)

TO:

(insert name(s) of other party(ies) to the dispute)

DESTINATAIRE(S) :

(indiquer le(s) nom(s) de l'autre ou des autres parties au différend)

_____ *(insert name of party)* gives notice of a dispute to be dealt with under section 8 of the *Franchises Act*.

_____ *(indiquer le nom de la partie)* donne avis d'un différend devant être traité en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les franchises*.

1. The following is the nature of the dispute:

1. Nature du différend :

2. The following is the desired outcome of the dispute:

2. Règlement visé :

Date: _____

Date : _____

Signature of party delivering notice of dispute

Signature de la partie qui remet l'avis de différend

Name, address, telephone number, fax number and e-mail address of party delivering notice of dispute or of counsel or other representative

Nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la partie qui remet l'avis de différend, de son avocat ou de tout autre représentant

FORM 2**NOTICE TO MEDIATE***(Franchises Act, R.S.N.B. 2014, c.111, s. 8(3))***RE:***(identify franchise to which the dispute relates)***TO:***(insert name(s) of other party(ies) to the dispute)***AND TO:***(insert names of any other parties to the franchise agreement who are not parties to the dispute)***TAKE NOTICE** that _____

(insert names of parties to the dispute) have failed to resolve the dispute referred to in a notice of dispute dated _____ (insert date of notice of dispute). _____ (insert name of party) wishes to proceed with mediation in accordance with the Mediation Regulation - Franchises Act.

1. The following is the nature of the dispute:

2. The following is the desired outcome of the dispute:

FORMULE 2**AVIS DE MÉDIATION***(Loi sur les franchises, L.R.N.-B. 2014, ch. 111, par. 8(3))***OBJET :***(indiquer la franchise sur laquelle porte le différend)***DESTINATAIRE(S) :***(indiquer le(s) nom(s) de l'autre ou des autres parties au différend)***ET DESTINATAIRES :***(indiquer les noms de toutes autres parties au contrat de franchisage qui ne sont pas parties au différend)***SACHEZ** que _____

(indiquer les noms des parties au différend) ne sont pas parvenus à régler le différend mentionné à l'avis de différend en date du _____ (indiquer la date de l'avis de différend). _____ (indiquer le nom de la partie) souhaite avoir recours à la médiation conformément au Règlement sur la médiation - Loi sur les franchises.

1. Nature du différend :

2. Règlement visé :

Date: _____

Date : _____

Signature of party delivering notice to mediate

Signature de la partie qui remet l'avis de médiation

Name, address, telephone number, fax number and e-mail address of party delivering notice to mediate or of counsel or other representative

Nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la partie qui remet l'avis de médiation, de son avocat ou de tout autre représentant

NOTE: _____

REMARQUE : _____

_____ (insert names of parties to the franchise agreement who are not parties to the dispute) are entitled to receive this notice under subsection 8(3) of the *Franchises Act*, but are not required to take any action as a result of the notice.

_____ (indiquer les noms des parties au contrat de franchisage qui ne sont pas parties au différend) ont le droit de recevoir le présent avis en vertu du paragraphe 8(3) de la *Loi sur les franchises*, mais ne sont pas tenus de prendre des mesures par suite de l'avis.

FORM 3**NOTICE DECLINING MEDIATION***(Mediation Regulation - Franchises Act, s. 4)***RE:***(identify franchise to which the dispute relates)***TO:***(insert name of party who delivered notice to mediate)***AND TO:***(insert name(s) of other party(ies) to the dispute)*

TAKE NOTICE that _____
(insert name of party delivering notice declining mediation) is of the opinion that the dispute is not suitable for mediation under the *Mediation Regulation - Franchises Act* for the following reasons:

Date: _____

Signature of party delivering notice declining mediation_____

Name, address, telephone number, fax number and e-mail address of party delivering notice declining mediation or of counsel or other representative**FORMULE 3****AVIS DE REFUS DE MÉDIATION***(Règlement sur la médiation - Loi sur les franchises, art. 4)***OBJET :***(indiquer la franchise sur laquelle porte le différend)***DESTINATAIRE :***(indiquer le nom de la partie qui a remis l'avis de médiation)***ET DESTINATAIRE(S) :***(indiquer le(s) nom(s) de l'autre ou des autres parties au différend)*

SACHEZ que _____
(indiquer le nom de la partie qui remet l'avis de refus de médiation) estime que le différend ne convient pas à une médiation en vertu du *Règlement sur la médiation - Loi sur les franchises* pour les raisons suivantes :

Date : _____

Signature de la partie qui remet l'avis de refus de médiation_____

Nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la partie qui remet l'avis de refus de médiation, de son avocat ou de tout autre représentant

FORM 4**STATEMENT OF FACTS AND ISSUES***(Mediation Regulation - Franchises Act, s. 9)*

In the mediation between
(insert names of parties to the dispute)

RE: *(identify franchise to which the dispute relates)*

This statement is made by or on behalf of _____
 _____ *(insert name of party).*

1. Factual and legal issues in dispute

The following factual and legal issues are in dispute and remain to be resolved:

(Issues should be stated briefly and numbered consecutively.)

2. Party's position on the issues in dispute and proposed outcome of dispute

(A brief summary should be provided.)

FORMULE 4**EXPOSÉ DES FAITS ET DES QUESTIONS EN LITIGE***(Règlement sur la médiation - Loi sur les franchises, art. 9)*

Différend entre
(indiquer les noms des parties au différend)

OBJET : *(indiquer la franchise sur laquelle porte le différend)*

La présente déclaration est faite par _____
 _____ *(indiquer le nom de la partie)*
 ou pour son compte.

1. Questions litigieuses de fait et de droit

Les questions de fait et de droit qui suivent sont en litige et ne sont pas encore réglées :

(Les questions doivent être exposées brièvement et numérotées consécutivement.)

2. Position de la partie sur les questions en litige et proposition de règlement du différend

(Un résumé succinct devrait être fourni.)

3. Attached documents

Attached to this form are the following documents that the party making this statement considers of central importance in the mediation:

(List documents.)

3. Documents annexés

Sont annexés à la présente formule les documents ci-dessous qui, selon la partie auteure de la présente déclaration, sont d'une importance primordiale dans la médiation :

(Liste des documents)

Date: _____

Date : _____

Signature of party delivering statement of facts and issues

Signature de la partie qui remet l'exposé des faits et des questions en litige

Name, address, telephone number, fax number and e-mail address of party delivering statement of facts and issues or of counsel or other representative

Nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la partie qui remet l'exposé des faits et des questions en litige, de son avocat ou de tout autre représentant

FORM 5**CERTIFICATE OF
COMPLETED MEDIATION***(Mediation Regulation - Franchises Act, s. 11(2))*

In the mediation between
(insert names of parties to the dispute)

RE: *(identify franchise to which the dispute relates)***TO:****AND TO:***(insert names of parties to the dispute)*

I certify that this mediation is concluded.

The following issues are resolved as follows:

The following issues remain unresolved:

FORMULE 5**CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT
DE LA MÉDIATION***(Règlement sur la médiation - Loi sur les franchises,
par. 11(2))*

Différend entre
(indiquer les noms des parties au différend)

OBJET : *(indiquer la franchise sur laquelle porte le différend)***DESTINATAIRE :****ET DESTINATAIRES :***(indiquer les noms des parties au différend)*

Je certifie que la présente médiation est terminée.

Les questions litigieuses qui suivent sont réglées comme suit :

Les questions litigieuses qui suivent ne sont pas réglées :

Date: _____

Date : _____

Signature of mediator

Signature du médiateur

Name, address, telephone number, fax number and e-mail address of mediator

Nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du médiateur

N.B. This Regulation is consolidated to May 15, 2018.

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 mai 2018.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés